305
no. 9

EDICT DV ROY, PORTANT CREATION d'vn Procureur de ſa Majeſté & d'vn Greffier en chacune Ville & Cõmunauté. *Juin 1635.*

Verifié en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 20. Decembre 1635.

A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, C. PREVOST & P. ROCOLET, Impr. ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. LES grandes dépenses que nous auõs faites depuis quelques années, pour l'entretenemẽt de nos armées mises sur pied pour la conseruation de ceſt Estat; ayans épuisé la plus grande partie de nos Finances, & nous trouuans obligez de faire de nouuelles leuées de Gens de guerre, & de continuer le payement, solde & entretenement de ceux qui sont sur pied, pour oppoſer à nos ennemis, afin de leur empescher l'entrée du Royaume: Nous sommes contraints de recourir aux moyens extrordinaires qui nous ont esté proposez. ENTRE lesquels, celuy de

la creation d'vn Greffier hereditaire & d'vn noſtre Conſeiller, Procureur en chaque Ville & Communauté du reſſort de nos Parlement & Chambre des Cõptes de Paris; a eſté trouué le plus vtile & neceſſaire, pour empeſcher la diſſipation des deniers communs, d'octroy & patrimoniaux deſdites Villes & Communautez, & arreſter le cours des abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des affaires deſdites Communautez, qui procedent du changement des Magiſtrats, Eſcheuins, Syndics & autres perſonnes prepoſées par leſdites Communautez, qui ne demeurans en exercice qu'vn an ou deux, ſe trouuẽt hors de charge lors qu'ils commencent à prẽdre cognoiſſance des affaires publics: Et ceux qui exercent par cõmiſſion leſdits Offices de Greffiers,

n'eſtans chargez des papiers & regiſtres deſdites Villes & Communautez, les diuertiſſent & ſupprimẽt le plus ſouuent, ſoit pour ſe rendre neceſſaires, ou pour en tirer du profit au grãd prejudice de nos Subiets. CE qu'ayant eſté mis en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient aucuns Princes & Officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages: DE L'ADVIS d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale: NOVS auons par noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, créons & érigeons en tiltre d'Offices formez, Vn noſtre Procureur & vn Greffier en chacune Ville & Communauté du reſſort de nos Parlement & Chambre des Comptes de Paris, aux meſmes fonctions qu'à ceux de l'hoſtel de

nostre bonne ville de Paris : Auec attribution ausdits Greffiers, de pareils droicts que ceux qui exerçoiẽt lesdites charges par Commission : exemption de Tailles, Tutelles, Curatelles & autres charges publiques. Pour par lesdits Greffiers, que nous auons faits hereditaires, rediger par écrit, tant aux assemblées generales que particuliere desdites Villes & Communautez, les Deliberatiõs & Iugemens qui auront esté resolus pour la police & iustice ciuile & criminelle (és lieux où elle appartient) esdites Villes & Cõmunautez. Assister à la reddition des cõptes des deniers commũs, patrimoniaux & d'octroy, & garder les minuttes d'iceux. Receuoir les baux à ferme, tous prix faits & encheres sur les affaires desdites Villes, cautionnemens, mãdemens, quittances & autres actes &

expeditions dependans des leuées desdits deniers. Comme auſſi, aſſiſter auec les Aſſeeurs & Collectuers, pour écrire les taxes qui ſeront faites pour les Tailles, ſuiuant le 47. article de l'Edict fait ſur le reglement deſdites Tailles. Et generalement receuoir tous les actes concernans leſdites Villes & Communautez, qui demeureront dans les archiues anciennes d'icelles, dont ils auront vne clef, & en expedieront des extraicts deuëmẽt collationnez & ſignez d'eux, à ceux qui les en requerront & qui y auront intereſt, en leur payant pareil ſalaire, que celuy que prennent les autres Greffiers des Iuriſdictions ordinaires. A tous leſquels Offices de nos Procureurs & Greffiers deſdites Villes & Communautez, Nous auons attribué & attribuons, cinquante mil deux cens

liures de gages, dõt le fonds sera fait & laissé par chacun an, à commẽcer du premier Ianuier dernier, és estats des Finances des Generalitez de Paris, Chaalons, Soissons, Moulins, Orleans, Bourges, Tours, Poictiers, Riõ, Lyon, Limoges, Bourdeaux & mõtaubã, du ressort de nos Parlemẽt & Chambre des Comptes de Paris, à raison de trois mil cinq cens liures pour chacune desdites Generalitez estans au ressort de ladite Chambre des Comptes de Paris: & de douze cens liures, pour ce qui est au ressort dudit Parlement de Paris en l'estenduë de la Generalité de Bourgõgne, suiuant les rolles qui en seront arrestez en nostre Conseil. Et où il n'y auroit fonds presentemẽt ou à l'aduenir, seront lesdits gages employez dans les estats des Gabelles de chacune desdites Generalitez, qui s'expedient

pedient annuellement. Pour audits Offices estre dés à present par nous pourueu, & cy apres quand vacation écherra de ceux de nos Procureurs desdites Villes & Communautez, soit par mort, resignation, forfaiture ou autrement, mesmes audits Greffiers hereditaires à toutes mutations. Et pour fauorablement traitter ceux qui en seront pourueus, Nous voulons que nosdits Procureurs desdites Villes & Communautez, iouïssent de la dispense des quarente iours, ainsi que nos autres Officiers, sans payer aucune chose, pendant le temps qui reste à expirer de neuf années, restantes à expirer de la continuation dudit annuel, sans qu'arriuant leur decez pendant ledit temps, lesdits Offices puissent estre declarez vacans, ains soient conseruez à leurs vefues &

heritiers pour en disposer : Et que lesdits Greffiers iouïssent en heredité de leurs Offices, sans qu'ils puissent estre subjets à reuente ny rembourſ.ment sur les premiers acquereurs & leurs premiers resignataires, pour quelque cause & occasiõ que ce soit.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gẽs tenãs nostre Cour de Parlemẽt, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens, Tresoriers Generaux de France audit lieu, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiẽdra, Que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, faisant iouïr les pourueus desdits Offices, pleinemẽt & paisiblement, nonobstant quel-

conques Edicts, Statuts, Reglemẽs, Priuileges, Ordonnances, Stil & reserues à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auõs dérogé & dérogeons par cesdites presentes, nonobstant aussi toutes oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé : & desquelles si aucunes interuiennent, nous en sommes reserué & reseruons la cognoissance en nostredit Conseil, & l'interdisons à tous autres Iuges: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y auõs fait mettre nostre Seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE' à Chasteau-thierry au mois de Iuin, l'an de grace mil six cens trétecinq, & de nostre regne le vingt-

ſixiéme. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, à coſté, viſa, & ſéellées du grand Seau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et encor eſt écrit :

Leu, publié & regiſtré, Oüy ce requerant & conſentant le Procureur General, & que copies collationnées à l'original d'iceluy, ſeront enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leu, publié & regiſtré, & executé ſelõ ſa forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans, ſeront employez au payement des Gens de guerre, à peine du quatruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes, A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le vingtiéme iour de Decemb. mil ſix cens trente-cinq.

Signé, DV TILLET.

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par Monſieur le Duc d'Orleans,

Frere vnique de ſa Majeſté, venu expres en ladite Chambre, aſſiſté du Sieur Mareſchal d'Eſtrée, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers de ſadite Majeſté en ſes Conſeils, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq.

Signé, GOBELIN.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté par Monſieur Frere vnique de ſa Majeſté, Duc d'Orleans, aſſiſté du Sieur d'Eſtrée, Mareſchal de France, & des Sieurs Aubery & Colmoulins, Conſeillers en ſes Cõſeils d'Eſtat & Priué, Oüy & ce requerant ſon Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes les Chãbres aſſemblées, le vingtiéme iour de Decembre mil ſix cens trente-cinq. Signé, BOVCHER.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.